



n° 224
19 janvier
2018

Pages 5701
à 5714

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-------------|
| ARRÊTÉS..... | 5703 |
| Arrêté n° 2018-001 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU)..... | 5703 |
| Arrêté n° 2018-002 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE)..... | 5703 |
| Arrêté n° 2018-003 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT..... | 5704 |
| Arrêté n° 2018-004 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC »..... | 5705 |
| Arrêté n° 2018-005 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications »..... | 5705 |
| Arrêté n° 2018-006 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « Cultive ta tête et ton assiette »..... | 5706 |
| Arrêté n° 2018-007 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « forum pour demain »..... | 5707 |
| Arrêté n° 2018-15 du 15 janvier 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour le Pôle formation continue..... | 5707 |
| Arrêté n° 2018-16 du 15 janvier 2018 portant la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au Pôle formation continue..... | 5709 |
| Arrêté n° 2018-17 du 15 janvier 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour le Pôle orientation insertion..... | 5710 |
| Arrêté n° 2018-18 du 15 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au Pôle orientation et insertion..... | 5712 |

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-001 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « bios unis » (ABU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 1100 euros est attribuée à l'association des « bios unis » (ABU).

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE au compte 6576 : 700 euros
- sur la ligne budgétaire BIOL/BIOL au compte 6576 : 350 euros
- sur la ligne budgétaire APPRENTISSAGE IUT/LP ATL au compte 6576 : 50 euros

Le paiement se fera en deux versements,

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-002 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE**Article 1**

Une subvention de 1450 euros est attribuée à l'association informatique des étudiants de l'IUT de La Rochelle (AIDE).

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE au compte 6576 : 950 euros
- sur la ligne budgétaire INFO/INFO au compte 6576 : 500 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-003 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association sportive de l'IUT

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE**Article 1**

Une subvention de 5250 euros est attribuée à l'association sportive de l'IUT.

Article 2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE du CRB09 IUT, au compte 6576.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-004 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants GC »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 1700 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants GC ».

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE au compte 6576 : 1100 euros

- sur la ligne budgétaire GECl/GECl au compte 6576 : 600 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-005 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 450 euros est attribuée à l'association « bureau des étudiants de l'institut universitaire de technologie, département réseaux et télécommunications ».

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE au compte 6576 : 250 euros
- sur la ligne budgétaire R&T/R&T au compte 6576 : 200 euros

Le paiement se fera en deux versements.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-006 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association des « Cultive ta tête et ton assiette »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 100 euros est attribuée à l'association Cultive ta tête et ton assiette.

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire BIOL/BIOL au compte 6576 : 100 euros

Le paiement se fera en un versement,

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-007 du 10 janvier 2018 portant attribution d'une subvention par l'IUT à l'association « forum pour demain »

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51 à R. 719-112

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis du conseil de l'IUT du 2 octobre 2017,

ARRÊTE

Article 1

Une subvention de 8700 euros est attribuée à l'association «forum pour demain ».

Article 2

La dépense sera imputée au CRB09 IUT :

- sur la ligne budgétaire ADGE/ADGE au compte 6576 : 3700 euros
- sur la ligne budgétaire TECO/TECO au compte 6576 : 5000 euros

Le paiement se fera en un versement.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 janvier 2018.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-15 du 15 janvier 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour le Pôle formation continue

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle n° 2017-12-18-8-1 : Création du Pôle formation continue et approbation de ses statuts,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué au Pôle formation continue, 2 passage Jacqueline Romily – BP 33060 -17000 La Rochelle, une régie de recettes permanente.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à la formation continue selon les modes de règlements suivants :

- Chèques à l'ordre de l'agent comptable de l'université de La Rochelle .

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 2 000.00 € (deux mille euros).

Article 3

Les chèques bancaires récapitulés sur un bordereau spécifique, sont remis à l'encaissement à l'agence comptable une fois par semaine par le Régisseur.

Article 4

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 6

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 7

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2018

Le Président,
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-16 du 15 janvier 2018 portant la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au Pôle formation continue**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle n° 2017-12-18-8-1 : Création du Pôle formation continue et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté n° 2018-15 en date du 15 janvier 2018 instituant une régie de recettes permanente auprès de l'université de La Rochelle pour le Pôle formation continue,

ARRÊTE**Article 1**

Madame Alexandra BODIN est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Annie CHANSIGAUD est nommée régisseuse suppléante de Madame Alexandra BODIN. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.
La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante **ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie**, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2018

Le Président,

Jean-Marc Ogier

La Régisseuse,

Alexandra Bodin

La Suppléante,

Annie Chansigaud

L'Agent Comptable,

Jean-Michel Brun

Arrêté n° 2018-17 du 15 janvier 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour le Pôle orientation insertion

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85 ,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle n° 2017-12-18-8-2 : Création du Pôle orientation insertion et approbation de ses statuts,

ARRÊTE**Article 1**

Il est institué au Pôle orientation insertion, 2 passage Jacqueline Romily – BP 33060 -17000 La Rochelle, une régie de recettes permanente.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants selon les modes de règlements suivants :

– Chèques à l'ordre de l'agent comptable de l'université de La Rochelle .

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 2 000.00 € (deux mille euros).

Article 3

Les chèques bancaires récapitulés sur un bordereau spécifique, sont remis à l'encaissement à l'agence comptable une fois par semaine par le régisseur.

Article 4

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 6

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 7

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2018.

Le Président,
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-18 du 15 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée au Pôle orientation et insertion**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de La Rochelle n° 2017-12-18-8-2 : Création du Pôle orientation insertion et approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté n° 2018-17 en date du 15 janvier 2018 instituant une régie de recettes permanente auprès de l'université de La Rochelle pour le Pôle orientation et insertion,

ARRÊTE**Article 1**

Monsieur Pascal GENOT est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Annie CHANSIGAUD est nommée régisseuse suppléante de Monsieur Pascal GENOT. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.
La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et la régisseuse suppléante **ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie**, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 15 janvier 2018

Le Président,

Jean-Marc OGIER

L'Agent Comptable,

Jean-Michel Brun

Le Régisseur,

Pascal Genot

La Suppléante,

Annie Chansigaud

